



# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES DE FRANCE

**Siège social : Hôtel de Massa, 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris**  
**Numéro de déclaration : W751033945**

Statuts de l'ATLF, association créée en 1973 pour la promotion de la traduction et la défense des traducteurs, tels que révisés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2022

## FORME – TITRE – SIÈGE – OBJET – DURÉE

### Article 1. Forme

Il a été constitué, le 13 avril 1973, entre les adhérents aux présents Statuts une association (ci-après l'« Association »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par les présents Statuts.

### Article 2. Titre

L'Association a pour titre : « **ASSOCIATION DES TRADUCTEURS LITTÉRAIRES DE FRANCE** ».

Il est précisé que le nom d'usage de l'association est « **ATLF** ».

Le titre de l'Association et/ou son nom d'usage seront indiqués sur tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers.

### Article 3. Siège

Le siège de l'Association est situé :

- Hôtel de Massa, 38 rue du Faubourg-Saint-Jacques, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout lieu sur simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

### Article 4. Objet

L'Association a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la défense et la sauvegarde des intérêts des traducteurs d'édition en favorisant notamment la reconnaissance de leurs droits par les pouvoirs publics, l'édition et les médias, et en œuvrant pour l'obtention et le maintien de justes rémunérations indispensables à l'essor de la traduction en France et à l'étranger ;

- la promotion de la traduction, en favorisant l'accès en France à la littérature étrangère et la propagation à l'étranger de la littérature française à travers le soutien apporté aux traducteurs d'édition ;
- la représentation de la profession de traducteur auprès des éditeurs, des pouvoirs publics et des autres organisations d'auteurs afin de favoriser et stimuler la création et la publication d'œuvres littéraires en français et en langues étrangères dans des conditions équitables ;
- la négociation d'accords interprofessionnels avec les éditeurs ou tout autre acteur de la chaîne du livre, sous l'égide des pouvoirs publics le cas échéant ;
- l'information et la professionnalisation des traducteurs littéraires au niveau régional, national et international, ainsi que la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre et du public aux droits des traducteurs ;
- la mise en valeur de toute activité en rapport avec la traduction, notamment par l'établissement de partenariats avec des organismes culturels publics ou privés ainsi que l'intervention dans le cadre de salons, conférences et événements littéraires qui permettent une meilleure visibilité du traducteur d'édition et de son travail ;
- la publication et la diffusion d'une revue, ayant pour thématique la traduction, destinée aux membres et aux tiers.

L'Association se réserve la possibilité de mettre en œuvre toute action conforme à son objet et d'y participer.

L'Association peut ester en justice pour la poursuite des objectifs de l'Association.

L'Association s'interdit toute activité ayant un caractère confessionnel et entend veiller à son indépendance politique.

#### **Article 5. Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

## **MEMBRES**

### **ADHÉSION – COMPOSITION – OBLIGATIONS – COTISATION**

#### **Article 6. Adhésion**

Les modalités d'adhésion des membres sont fixées et définies par le règlement intérieur annexé aux présentes (le « Règlement intérieur »).

#### **Article 7. Composition**

Les membres de l'Association sont les personnes physiques qui :

- adhèrent aux principes et aux objectifs de l'Association,
- s'acquittent, lorsqu'elles n'en sont pas exemptées, d'une cotisation annuelle suivant les modalités énoncées à l'article 8.

Les membres de l'Association sont répartis dans les catégories suivantes :

- **les membres fondateurs** : ce terme désigne les personnes ayant participé à la constitution de l'Association et signataires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'Association ;
- **les membres d'honneur** : ce terme désigne les personnes ayant rendu des services conséquents et particuliers à l'Association et dispensées du paiement de la cotisation ;
- **les membres adhérents** : ce terme désigne les personnes qui ont adhéré à l'Association et qui versent une cotisation ;
- **les membres stagiaires** : ce terme désigne les personnes qui se destinent à devenir traducteurs d'édition professionnels mais qui ne remplissent pas encore les conditions pour être membres adhérents. Ils s'acquittent d'une cotisation inférieure à celle des membres adhérents. Ils ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale sans pour autant bénéficier d'un droit de vote. Ils ne peuvent être éligibles au Conseil d'administration et/ou au Bureau. Ils ne figurent pas dans le répertoire de l'Association. Les membres stagiaires qui remplissent en cours d'année les conditions pour être membres adhérents pourront à leur demande adhérer à l'ATLF en tant que tels l'année suivante ;
- **les membres émérites** : ce terme désigne les personnes qui ont été membres adhérents et qui ne sont plus en exercice, mais qui restent en lien avec la profession (retraités, membres en cessation temporaire ou définitive d'activité). Ils s'acquittent d'une cotisation inférieure à celle des membres adhérents. Ils ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale sans pour autant bénéficier d'un droit de vote. Ils ne peuvent être éligibles au Conseil d'administration et/ou au Bureau. Ils ne figurent pas dans le répertoire de l'Association.

#### **Article 8. Conditions d'adhésion**

L'adhésion à l'Association, hormis pour les membres d'honneur et les membres stagiaires, est subordonnée au respect cumulatif des conditions suivantes par le demandeur (le « Demandeur ») :

- la signature d'un contrat d'édition pour la traduction d'une œuvre de l'esprit au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle ;
- une rémunération en droits d'auteur ;
- la publication d'au moins une traduction à compte d'éditeur ;
- l'adhésion du traducteur aux principes de l'Association.

Le Conseil d'administration pourra demander la preuve de cette publication, ainsi que de la signature d'un contrat.

Dans l'hypothèse où le Demandeur aurait uniquement publié un ouvrage numérique, sa demande d'adhésion sera souverainement appréciée par le Conseil d'administration.

#### **Article 9. Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du bureau, et ratifié chaque année par l'Assemblée générale, qui a la faculté de le modifier. Les échéances et les délais de paiement des cotisations sont fixés par le Règlement intérieur.

## **Article 10. Obligations**

### **• 10.1. Paiement de la cotisation**

Chaque membre s'engage au paiement de la cotisation due dans les délais requis par l'Association et reconnaît que ledit paiement marque son adhésion à l'Association.

Chaque membre reconnaît que le non-paiement de sa cotisation après un premier rappel pourra entraîner son exclusion par décision du Conseil d'administration.

### **• 10.2 Respect des buts visés par l'Association**

Chaque membre s'engage à respecter les buts visés par l'Association et à ne pas nuire à son image de quelque façon que ce soit.

Chaque membre reconnaît ainsi qu'il ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'Association à l'occasion d'une manifestation de nature notamment politique, syndicale, philosophique et religieuse dans l'hypothèse où cette prise de position est susceptible de nuire à l'objet de l'Association. Dans ces circonstances, le Conseil d'administration de l'Association aura la faculté de proposer différentes mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre sans que ladite décision soit susceptible de recours devant l'Association.

## **Article 11. Perte de la qualité de membre**

### **• 11.1 Départ volontaire**

Chaque membre a la faculté de quitter l'Association sans motiver sa décision sur simple notification écrite.

Dans l'hypothèse où ce départ interviendrait dans le courant de l'année civile, le membre reconnaît qu'il ne pourra être remboursé par l'Association de la cotisation versée au cours de cette année civile.

### **• 11.2 Radiation pour non-paiement de la cotisation**

Le non-paiement de la cotisation annuelle constitue une cause de perte de la qualité de membre qui est appréciée et décidée de manière souveraine par le Conseil d'administration de l'Association.

### **• 11.3 Exclusion pour faute grave**

#### Principe

Dans l'hypothèse où un membre nuirait au fonctionnement ou à l'existence de l'Association en portant atteinte aux buts en vue desquels elle s'est constituée, l'Association a la faculté de prononcer les sanctions disciplinaires suivantes : (i) la suspension, (ii) l'exclusion.

#### Procédure

Le Conseil d'administration de l'Association est tenu de notifier ses griefs à l'intéressé par la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception et de l'inviter à se présenter devant le Conseil d'administration dans un délai de quinze (15) jours à

compter de la réception de ce courrier afin de se justifier.

Après avoir entendu l'intéressé, le Conseil d'administration prononce, en fonction, l'une des sanctions disciplinaires ci-dessus. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration prononce l'exclusion du membre, ce dernier est automatiquement déchu de ses droits de membre.

La décision du Conseil d'administration prend effet immédiatement et n'est pas susceptible de recours par le membre devant l'Association. Nonobstant ce qui précède, le membre dispose d'un recours judiciaire qu'il aura la faculté d'exercer devant les juridictions compétentes.

## Gouvernance

### CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

L'Association est représentée, dirigée et administrée par un Conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») et un bureau (le « Bureau »).

#### Article 12. Conseil d'administration

##### • 12.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil composé de neuf (9) membres au moins et douze (12) membres au plus, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple.

##### • 12.2 Élection et durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire sur candidature individuelle. Le candidat doit être adhérent de l'Association et recueillir au moins un dixième (1/10<sup>e</sup>) des voix des membres votants. Il est élu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sauf en cas de faute grave.

Le Conseil d'administration est renouvelé partiellement chaque année, les membres du Conseil dont le mandat expire devant être remplacés ou réélus selon les modalités prévues par les présents Statuts.

Le Règlement intérieur fixe les dispositions relatives aux modalités d'élection des membres ainsi que les modalités de remplacement quand un poste se retrouve vacant au Conseil d'administration.

##### • 12.3 Fonctions et Pouvoirs

Le Conseil d'administration représente l'Association l'égard des tiers et délibère sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale. Il a la charge de prendre les grandes décisions qui jalonnent la vie de l'Association, comme le plan stratégique ou le budget annuel.

À ce titre, il est notamment en charge :

- o du respect des présents statuts et du Règlement intérieur par les membres ;

- o de la mise en œuvre des orientations politiques et stratégiques de l'ATLF définies par l'Assemblée générale ;
- o du travail des membres du Bureau auxquels il peut demander de rendre compte à tout moment ;
- o de l'emploi des ressources de l'Association.

Il autorise par ailleurs :

- o les achats ou les locations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et effectués par les membres du Bureau ;
- o les plafonds d'autorisation des dépenses.

Il décide enfin :

- o de la suspension provisoire d'un membre de l'Association pour motif grave ;
- o de la radiation d'un membre de l'Association pour motif grave.

D'autres pouvoirs ou fonctions sont susceptibles d'être confiés au Conseil d'administration par le Règlement intérieur.

#### • 12.4 Réunions

##### Convocation et périodicité

Le Conseil d'administration est convoqué par le président de l'Association ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, par tout moyen y compris par courrier électronique, huit jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence ou de situation nécessitant une prise de décision sans délai, un Conseil d'administration extraordinaire peut être convoqué par le président ou le vice-président de l'Association, par tout moyen y compris par courrier électronique, vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Le Conseil d'administration peut se réunir physiquement et/ou par visioconférence. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois tous les trois (3) mois.

##### Ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil d'administration est arrêté par l'auteur de la convocation ou par les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents physiquement ou par visioconférence.

##### Délibérations

La présence de la moitié des administrateurs est requise afin que les délibérations du



Conseil d'administration soient valables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant être muni que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

### **Article 13. Bureau**

- **13.1** Composition

Le Bureau est composé au minimum de quatre (4) membres élus au Conseil d'administration à savoir : i) un président, ii) un vice-président, iii) un secrétaire et, iv) un trésorier.

- **13.2** Élection et durée des fonctions

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple et à l'issue d'un scrutin secret par les membres du Conseil d'administration sur candidature individuelle du membre pour une durée d'un (1) an renouvelable sauf en cas de faute grave du membre élu.

Le Président ne peut toutefois accomplir plus de six (6) mandats successifs.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent par ailleurs être assurées par une seule et même personne.

En cas de démission d'un membre du Bureau ou en cas d'impossibilité durable d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration se réunit et élit un membre afin de pourvoir le poste vacant. Le remplaçant achève alors le mandat de son prédécesseur en cours.

- **13.3** Fonctions et pouvoirs

Le Bureau, en tant qu'organe exécutif de l'Association, est notamment en charge de :

- représenter l'Association à l'égard des tiers ;
- gérer et administrer l'Association au quotidien en suivant les orientations fixées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- préparer les dossiers sur lesquels le Conseil d'administration est amené à délibérer ;
- faire exécuter les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le président (le « Président ») :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à effet de l'engager ;

- o agit, en particulier, en justice au nom et pour le compte de l'Association, tant en demande qu'en défense, pour consentir toutes transactions et pour former tout recours ;
- o engage l'Association vis-à-vis des tiers pour les actes les plus importants sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par une délibération du Conseil d'administration.
- o Le Président a également la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur selon les modalités définies par le Règlement intérieur.  
Nonobstant ce qui précède, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, rédigée par le secrétaire, approuvée par un vote motivé du Conseil d'administration et validée par eux-mêmes et le secrétaire.

Le vice-président (le « Vice-président ») :

- o assiste et accompagne le Président dans la gestion et l'administration de l'Association ;
- o remplace le Président en cas d'absence ou de maladie, avec les mêmes pouvoirs que le Président.  
Le Président et le Vice-président se répartissent librement les rôles et missions, et informent les membres du Conseil d'administration des fonctions respectivement attribuées au début de leur mandat, ou en cours de mandat en cas de changement.

Le trésorier (le « Trésorier ») :

- o tient la comptabilité de l'Association et gère le compte bancaire de l'Association ;
- o procède à l'encaissement des recettes, en particulier des cotisations, et au règlement des dépenses ;
- o présente les comptes pour vérification aux vérificateurs aux comptes deux fois par an ;  
agit dans ce cadre auprès des tiers extérieurs.

Le secrétaire (le « Secrétaire ») :

- o rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration de l'Association ;
- o administre les registres de l'Association et procède aux formalités déclaratives en préfecture ;



- o administre la correspondance de l'Association ;
- o agit dans ce cadre auprès des tiers extérieurs ;
- o convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

#### **Article 14. Indemnités**

Toutes les fonctions du Bureau et du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Bureau et du Conseil d'administration peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs. Le Président et/ou le Vice-président peut recevoir une indemnité, dans les limites admises par l'administration fiscale et celles résultant des textes légaux et réglementaires applicables. Le montant en sera fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 15. Objet**

L'Assemblée générale (« l'Assemblée générale ») est l'organe souverain de l'Association. Il appartient dès lors à l'Assemblée générale extraordinaire de prendre toutes les décisions relatives au contrat d'association et notamment à :

- o la modification des statuts ;
- o la modification de l'objet social ;
- o la dissolution de l'Association ;
- o la fusion avec une autre association ;
- o les actes essentiels relatifs au patrimoine de l'Association ;
- o et à l'Assemblée générale ordinaire de se réunir au moins une fois par an afin de voter sur le rapport d'activité de l'année précédente et le rapport d'orientation, d'approuver les comptes et de procéder au remplacement des membres du Conseil d'administration.

#### **Article 16. Quorum**

Les décisions en Assemblée générale ordinaire sont prises dès lors qu'un septième (1/7) au moins des membres votants participent physiquement, par voie électronique, par correspondance ou par mandataire à la décision sur première et seconde convocation. À défaut de ce quorum, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée de nouveau, le cas échéant le même jour,

immédiatement après la première Assemblée, au même endroit et avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera exigé lors de cette deuxième Assemblée générale.

Les décisions en Assemblée générale extraordinaire sont prises dès lors qu'un septième (1/7) au moins des membres votants participent physiquement, par voie électronique, par correspondance ou par mandataire à la décision sur première et seconde convocation. À défaut de ce quorum, l'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée de nouveau, le cas échéant le même jour, immédiatement après la première Assemblée, au même endroit et avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera exigé lors de cette deuxième Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 17. Règles de majorité**

Tous les membres de l'Association, hormis les membres stagiaires, disposent d'une seule voix sauf disposition contraire des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale de l'Association sont prises à la majorité simple des voix des membres votants (sont ainsi pris en compte, le cas échéant, les votes des membres présents physiquement, les votes par procuration, les votes par correspondance et les votes électroniques).

### **Article 18. Information préalable des membres**

Toute décision de l'Assemblée générale doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. S'agissant de la décision de l'Assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels, les membres peuvent obtenir communication des comptes annuels de l'Association.

### **Article 19. Réunions de l'Assemblée générale**

#### **• 19.1 Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président par tous moyens écrits incluant les courriels incluant les courriels adressés à chaque membre au moyen de deux convocations, la seconde intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, les modalités de vote et, le cas échéant, les projets de résolution. L'Assemblée générale de l'Association peut se tenir physiquement et/ou par visioconférence. Le Règlement intérieur fixe les dispositions relatives à l'organisation de l'Assemblée à distance et les modalités de vote électronique.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. En son absence, l'Assemblée générale est présidée par le vice-président (ou le cas échéant l'un des vice-présidents). À chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence

comptabilisant le nombre de membres présents, le nombre de personnes représentées et le nombre de personnes votant à distance le cas échéant. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le Secrétaire.

### • 19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié après la seconde convocation.

### • 19.3 Procès-verbaux

Les décisions prises en Assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur le registre des assemblées générales ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres présents et représentés et votant à distance, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux membres, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

## RESSOURCES – COMPTES ANNUELS – PATRIMOINE

### Article 20. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, de toute autre collectivité territoriale, d'établissements publics et d'organismes de gestion collective ;
- des dons et des legs ;
- du produit des publications susceptibles d'être faites par l'Association ;
- des revenus provenant des fonds placés et recettes diverses.

### Article 21. Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière de l'Association faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'association sera tenue de justifier chaque année de l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport d'activité sont tenus au siège de l'Association.

### Article 22. Patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans



qu'aucun des membres du Conseil d'administration et *a fortiori* du Bureau ne puisse être personnellement responsable desdits engagements.

## DISSOLUTION – LIQUIDATION – DÉCLARATION

### Article 23. Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée, spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 19.1, doit comprendre la moitié plus un des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En tout état de cause, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 24. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### Article 25. Déclaration au ministère de l'Intérieur

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux modifications statutaires, à la liquidation et à la dissolution de l'Association sont adressées sans délai au greffe des associations au ministère de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

### Article 26. Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de l'Association ou de sa liquidation, soit entre les membres, soit entre l'Association et les membres eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

### Article 27. Surveillance

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au moins, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou



à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**Article 28. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Association ne peut être modifié que par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres inscrits.